



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 13

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

DIX HEURES

M. NESBITT propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 300 — *Loi modifiant la Loi sur l'Église-unie du Canada/The United Church of Canada Amendment Act*.

Il s'élève un débat.

M. NESBITT intervient.

MM. WIEBE, GERRARD et JOHNSTON posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

M. WIEBE, M. le *ministre* GOERTZEN, M^{me} NAYLOR, M. GERRARD ainsi que MM. JOHNSTON et ALTOMARE interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée

Le projet de loi est lu une deuxième fois et renvoyé en comité.

M. ISLEIFSON présente la proposition suivante :

Proposition n° 1 : Appel au gouvernement fédéral afin qu'il augmente le quota d'immigration du programme Candidats du Manitoba

Attendu :

qu'en ces temps sans précédent, le gouvernement provincial s'emploie à protéger les Manitobains;

que le gouvernement provincial se prépare à relancer l'économie et anticipe la réouverture des frontières de la province qui sont encore fermées en raison de la COVID-19;

que le programme Candidats du Manitoba est essentiel à la relance économique de la province puisque les nouveaux immigrants dynamisent l'économie en créant des emplois;

que le gouvernement progressiste-conservateur a créé le premier programme Candidats du Manitoba en 1997;

que le programme Candidats du Manitoba a permis d'accueillir plus de 130 000 nouveaux Canadiens dans la province;

qu'en l'absence de ce programme, le PIB de la province aurait été inférieur de 30 %;

que le gouvernement provincial souhaite accueillir de nouveaux immigrants afin de favoriser la protection de l'économie;

que le plafond actuel du gouvernement fédéral en matière d'immigration risque d'entraver la relance économique de la province, laquelle a déjà été freinée par la fermeture des frontières,

il est proposé que le gouvernement provincial exhorte le gouvernement fédéral à augmenter son quota d'immigration à l'égard du Manitoba dans le cadre du programme Candidats du Manitoba.

Il s'élève un débat.

M. ISLEIFSON intervient.

MM. WIEBE, LAMONT, MICKLEFIELD et MOSES, M^{me} MARCELINO ainsi que M. SMITH (Lagimodière) posent des questions au député.

Le débat se poursuit.

MM. BRAR et SMITH (Lagimodière), M^{me} MARCELINO ainsi que MM. LAMONT et MICKLEFIELD interviennent. M. SANDHU exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Conformément au paragraphe 27(1) du *Règlement*, MM. JOHNSTON et BUSHIE, M^{me} FONTAINE ainsi que MM. NESBITT et GERRARD font des déclarations de député.

L'Assemblée permet le retour au dépôt de rapports.

M. le *ministre* EICHLER dépose, pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2020, le rapport trimestriel du Fonds de développement économique local visant la période se terminant le 30 septembre 2020.

(Document parlementaire n° 27)

Après la période des questions orales, la présidente rend la décision suivante :

Le 11 mars 2020, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège au sujet du manque d'accès au rapport du gouvernement sur l'examen du système scolaire et a déclaré que cette situation avait nui à son devoir d'examiner les lois du gouvernement et de communiquer des renseignements aux électeurs. La députée a également prétendu que les ministres du gouvernement communiquaient des renseignements trompeurs à l'Assemblée. Elle a terminé son intervention en proposant qu'un comité multipartite soit saisi de la question.

Le leader du gouvernement à l'Assemblée et le député de River Heights ont également pris la parole au sujet de la question de privilège puis j'ai mis l'affaire en délibéré. Je remercie les députés qui m'ont conseillée dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver de manière suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée afin qu'il y ait lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a fait valoir que soulever une question le plus tôt possible ne signifiait pas la soulever dès qu'on peut reprendre la parole et que les députés avaient besoin de temps pour consulter les autorités compétentes ou examiner les avis de divers experts sur la question.

Son opinion diffère des conseils donnés par les autorités en matière de procédure. Joseph Maingot, à la page 272 de la deuxième édition de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, précise que « La question doit être soulevée à la première occasion. Les questions concernant les droits, immunités et privilèges des députés [...] revêtent une telle importance qu'elles entraînent la suspension des travaux ordinaires de la Chambre, ce qui permet aux députés d'en débattre sur-le-champ. C'est pourquoi la seconde condition préalable à la question de privilège est l'obligation de la poser à la première occasion. [...] [I]l est arrivé qu'on empêche un député de poser une question de privilège parce qu'il n'était pas intervenu à la première occasion. »

De plus, Bosc et Gagnon indiquent à la page 145 de la troisième édition de leur ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « [l]a question de privilège dont sera saisie la Chambre doit porter sur un événement survenu récemment et requérir l'attention immédiate de la Chambre. Le député devra donc convaincre le Président qu'il porte la question à l'attention de la Chambre le plus tôt possible après s'être rendu compte de la situation. Les fois où des députés n'ont pas respecté cette importante exigence, la présidence a généralement indiqué que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord. »

Si mes prédécesseurs ont tenu compte des justifications qui leur ont été offertes, comme la nécessité d'attendre pour consulter le *hansard*, la question du moment opportun demeure une condition importante. Or, aucune raison n'a été présentée pour justifier le délai qui nous concerne et j'en conclus que la première condition n'a pas été satisfaite.

La leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a également souligné que le premier ministre et les ministres avaient selon elle communiqué des renseignements trompeurs à l'Assemblée, mais comme Joseph Maingot le déclare à la page 251 de son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, « [le] fait d'accuser un député d'avoir induit la Chambre en erreur relève de l'application du Règlement plutôt que de la question de privilège ». De plus, d'anciens présidents manitobains, tels WALDING, PHILLIPS, ROCAN, DACQUAY, HICKES et REID, ont déclaré qu'un député qui en accuse un autre d'avoir délibérément induit l'Assemblée en erreur doit prouver l'existence d'un élément intentionnel manifeste. Par conséquent, il incombe à la députée de démontrer que la preuve est irréfutable, y compris en présentant une déclaration du député visé indiquant qu'il voulait délibérément induire l'Assemblée en erreur. Ainsi, démontrer l'inexactitude de certains faits ne constitue pas une preuve de l'intention d'induire en erreur.

Par ailleurs, en soulevant la question de privilège, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges en raison du manque d'accès au rapport sur l'examen du système scolaire, ce qui était susceptible d'avoir des répercussions sur l'information qui serait communiquée aux électeurs. Il importe de souligner que le privilège protège uniquement les délibérations et les actions des députés à l'Assemblée et non les activités qui se déroulent à l'extérieur de celle-ci, telles les communications avec les électeurs.

Lorsqu'on examine les commentaires de la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée, son argument semble se résumer au fait que l'opposition officielle n'avait pas eu accès à un rapport sur l'examen du système scolaire préparé par le ministère de l'Éducation. J'aimerais signaler à l'Assemblée qu'au moment où la question de privilège a été soulevée, le rapport n'avait pas encore été rendu public et il n'existait pas non plus d'information officielle indiquant que ce dernier avait même été complété et rendu public. Bien que la députée souhaite obtenir une copie du rapport, le privilège parlementaire n'oblige pas qu'un rapport soit terminé et qu'il en soit fait rapport, ni que le rapport soit rendu public. La situation aurait été différente si le rapport avait été rendu public et on avait refusé de le déposer ou de le transmettre à l'Assemblée, mais ce n'est pas le cas dans la situation qui nous occupe.

Je déclare par conséquent que la question soulevée ne remplit pas les conditions permettant d'établir qu'une question de privilège est fondée de prime abord.

Pour conclure, j'aimerais souligner qu'en soulevant cette question et d'autres questions de privilège, la leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a indiqué qu'on avait brutalisé ses privilèges. Bien qu'il existe une rubrique de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* intitulée « La protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité », celle-ci fait référence aux tentatives d'obstruction, d'ingérence, d'intimidation ou de brutalité physiques à l'endroit des députés. J'aimerais respectueusement demander à la députée d'en être consciente puisque son utilisation du terme donne l'impression qu'on lui a porté atteinte physiquement. J'espère qu'un tel incident n'arrivera jamais à la députée ni aux autres députés et je demanderais de faire preuve de prudence quant à l'utilisation du terme.

Conformément au paragraphe 33(7) du *Règlement*, le leader du gouvernement à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur le billet de 5 \$ à l'effigie du sergent Tommy Prince sera examinée le prochain mardi où seront abordées les affaires émanant des députés.

L'Assemblée décide à l'unanimité de modifier l'ordre d'examen des budgets que prévoit le document parlementaire n° 26 déposé le 29 octobre 2020. Ainsi, le budget du ministère du Développement économique et de la Formation sera examiné aujourd'hui dans la salle 254 de 16 heures à 17 heures.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 heures, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

La présidente,

Myrna Driedger